



REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° D2024/07 1. Commande publique – 1.1 Marchés publics – 1.1.3 Marchés négociés

APPROBATION DU CONTRAT N°2024003 A CONCLURE AVEC LA SOCIETE OPEN AGENDA POUR L'ABONNEMENT A LA PLATEFORME OPEN AGENDA

LE PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SEINE OUEST

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

VU l'article R.2122-8 du code de la commande publique relatif à la procédure de marché sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

VU la délibération du conseil de territoire n°C2020/07/07 du 10 juillet 2020 portant délégations du conseil de territoire au Président, pour prendre, pour toute la durée de son mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures et de services d'un montant inférieur à 300 000 € HT, des marchés et accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 1 000 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU l'arrêté n°A2021/05 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Antoine MARETTE, Directeur Général des Services de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest ;

VU l'offre proposée par la société Open Agenda pour l'abonnement à la plateforme Open Agenda ;

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire pour permettre aux services de disposer d'un agenda électronique en Open Data ;

CONSIDERANT que, du fait du montant prévisionnel des prestations, il convenait de passer ce contrat sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

CONSIDERANT que l'offre présentée par la société Open Agenda était économiquement avantageuse pour la collectivité ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : Est approuvé le contrat n°2024003 ayant pour objet l'abonnement à la plateforme Open Agenda, à conclure avec la société Open Agenda, sise 29 Passage du Ponceau, 75002 PARIS.

ARTICLE 2 : Le contrat prendra effet à compter de sa date de notification pour une durée de quatre ans fermes.

ARTICLE 3 : Le contrat est passé à prix mixte :

- Une part forfaitaire pour l'abonnement annuel pour un agenda-agrégateur pour un montant annuel de 6 000 € H.T.
- Une part à bons de commande sur la base de prix unitaires pour les jours de formation. Il est sans montant minimum mais avec un montant maximum annuel de 3 500 € H.T.

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits à cet effet au budget principal de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest est chargé de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine ;
- Monsieur le responsable du Service de Gestion Comptable de Boulogne-Billancourt ;
- La société Open Agenda.

Fait à Meudon, le 5 janvier 2024

Pour le Président et par délégation,


Antoine MARETTE
Directeur Général des Services



Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20240105-2024003-CC
Date de télétransmission : 11/01/2024
Date de réception préfecture : 11/01/2024